

**CONTRIBUTION DES USAGERS EN RESSOURCE INTERMÉDIAIRE
ET EN RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL**

La présente annexe porte sur les montants qui sont pris en compte dans le calcul de la contribution des usagers et indexés annuellement selon l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Usagers de moins de 18 ans

Les dispositions applicables pour les usagers de moins de 18 ans sont celles mentionnées à l'annexe 3 de la présente circulaire. Cette annexe porte sur la contribution parentale pour le placement d'enfants.

1. CONTRIBUTION DES USAGERS EN RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

La contribution est établie en vertu du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 7) (titre de ce règlement modifié : voir le décret numéro 1167-2019 du 27 novembre 2019).

Le prix de journée et l'allocation de dépenses personnelles aux fins du calcul de la contribution des usagers majeurs pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) sont présentés au tableau suivant :

| CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE | ANNÉE DE RÉFÉRENCE | |
|--|---|---|
| | AU 1^{ER} JANVIER 2021 | AU 1^{ER} JANVIER 2020 |
| <p>1. Prix de journée Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle est égal :</p> | 43,31 \$ | 42,88 \$ |
| <p>2. Allocation de dépenses personnelles Le calcul de la contribution exigible d'un usager majeur doit être établi de manière, à ce que l'allocation de dépenses personnelles ne soit pas inférieure à :</p> | 273 \$ | 260 \$ |

Annexe 2 à la circulaire 2021-009 (03.01.42.24)

Malgré ce qui précède, les usagers majeurs pris en charge par une RI doivent assumer la contribution exigée aux usagers majeurs pris en charge par une ressource de type familial (RTF), établie conformément à la section 2 de la présente annexe, si leur situation correspond à l'une des situations suivantes :

- 1° lorsque l'utilisateur est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1);
- 2° lorsque le plan d'intervention de l'utilisateur prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les deux années qui suivent sa prise en charge par la RI;
- 3° lorsque l'utilisateur est pris en charge par une RI visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (ci-après « Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires »). Il s'agit de ressources intermédiaires de type maison d'accueil.

Lorsqu'un usager atteint deux ans d'hébergement continu, son pronostic de réintégration est automatiquement modifié à deux ans ou plus. Le montant de sa contribution sera ajusté en conséquence, le cas échéant.

La contribution exigée pour un usager, dans les cas d'hébergement de répit, de dépannage ou de convalescence, est fixée à 15,00 \$ par jour, somme qui est généralement reconnue, pour un maximum de 21 jours consécutifs. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.

2. CONTRIBUTION DES USAGERS EN RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL ET EN RESSOURCE INTERMÉDIAIRE VISÉE À L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

La contribution financière des usagers pris en charge par les RTF est établie en vertu des articles 1.1 à 1.3 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 7).

La contribution des bénéficiaires pris en charge par une famille d'accueil, située sur le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, est établie en vertu des articles 376, 377 et 377.1 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1).

Annexe 2 à la circulaire 2021-009 (03.01.42.24)

Règles générales :

La contribution d'un usager majeur qui a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), chapitre O-9), mais qui n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi, est déterminée conformément au point 1 du tableau ci-dessous, même si l'usager a atteint l'âge de 65 ans ou plus.

Pour déterminer la contribution, tous les mois sont considérés comprendre 30 jours. Si la période d'hébergement est moindre que 30 jours, le prix est facturé au prorata des jours de présence.

Le jour initial de prise en charge de l'usager est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'usager, correspondant à la fin de la mesure de placement, n'est pas compté. Les congés temporaires de l'usager sont comptés dans les jours de présence.

| CONTRIBUTION DES USAGERS EN RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL | ANNÉE DE RÉFÉRENCE | |
|--|----------------------------------|-------------|
| | AU 1^{ER} JANVIER | |
| | 2021 | 2020 |
| 1. Contribution mensuelle de l'usager majeur de moins de 65 ans | | |
| a) Lorsque l'usager majeur de moins de 65 ans : | | |
| 1. ne reçoit aucune prestation des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) (RLRQ, chapitre A-13.1.1), ou reçoit l'allocation de solidarité sociale, en vertu du Programme de solidarité sociale de la LAPF depuis moins de 66 mois au cours des 72 derniers mois, sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base applicable à un adulte seul moins l'allocation de dépenses personnelles (1 111 \$ – 273 \$); | 838 \$ | 828 \$ |
| 2. reçoit l'allocation de solidarité sociale, en vertu du Programme de solidarité sociale de la LAPF depuis au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois, sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base applicable à un adulte seul moins l'allocation de dépenses personnelles (1 298 \$ – 273 \$); | 1 025 \$ | 950 \$ |
| 3. reçoit des prestations en vertu du Programme d'aide sociale de la LAPF, sa contribution mensuelle est fixée en fonction du barème des besoins applicable à un adulte seul : | | |
| a) pour l'adulte qui reçoit la prestation de base et l'allocation pour contraintes temporaires (848 \$ – 273 \$) | 575 \$ | 568 \$ |
| b) pour l'adulte qui reçoit la prestation de base (708 \$ – 273 \$) | 435 \$ | 430 \$ |
| 2. Contribution mensuelle maximale de l'usager majeur de 65 ans et plus | | |
| La contribution mensuelle exigible ne peut excéder la somme de : | 973 \$ | 963 \$ |
| 3. Allocation de dépenses personnelles | | |
| a) Le calcul de la contribution exigible d'un usager doit être établi de manière à ce que l'allocation de dépenses personnelles ne soit pas inférieure à : | 273 \$ | 260 \$ |